



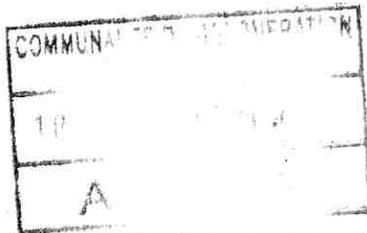
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BÉTHUNE

Affaire suivie par Franck WAREMBOURG
Tél : 03.21.63.69.01
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
franck.warembourg@developpement-durable.gouv.fr



Béthune, le

16 SEP 2024

Le Directeur

à

Monsieur le Président
Communauté d'Agglo Lens-Liévin-Service Urbanisme
21 RUE MARCEL SEMBAT
BP65 - 62302 LENS CEDEX

A l'attention de Mme LETUFFE SOPHIE



Objet : Demande d'avis sur Permis de Construire n° PC 062 498 2400031,
Projet : Construction d'un local de protection incendie (+ un bassin) 1 rue des Renardières Parcs d'Activités des Renardières à LENS(62300).
Demandeur : TT PLAST (2 rue des Renardières 62300 LENS) représentée par M. Martin TARRACH.
V/Réf. : Votre transmission du 25 juillet 2024 reçue le 12 août 2024.
N/Réf. : FW/SV – Équipe 4-147-2024
P.J. : Un dossier en retour.

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet, qui concerne la Construction d'un local de protection incendie (+ un bassin) au 1 rue des Renardières Parcs d'Activités des renardières à LENS(62300).(Section cadastrale BC98, BC203, BC205, BC208, BC298, BC528, BC529, BC530, BC531, BC535 et BC536).

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. Évaluation environnementale

Le projet, tel qu'il a été porté à notre connaissance, n'est pas soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas, en application des critères fixés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La société TT PLAST est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Elle est spécialisée dans la fabrication de sacs en matières plastiques. Elle exploite à LENS, deux sites ICPE distincts :

- une usine de fabrication de sacs en polyéthylène, orientée vers les sacs de sorties de caisse des magasins distributeurs ;
- une unité de valorisation de matières plastiques (PCR : Post Consumer Recycled) qui consiste à récupérer les emballages plastiques usagés pour les transformer en matières premières (granulés) qui sont ensuite utilisées pour produire des sacs plastiques.

C'est cette dernière qui fait l'objet de la demande de permis construire.

44 Rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

L'unité de valorisation de matières plastiques (PCR) est autorisée par Arrêté Préfectoral du 14 avril 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2021 suite au dépôt d'un dossier de demande de modification des installations.

Les nouvelles modifications projetées sur le site constituent en fait un aménagement des modifications précédemment actées. Elles ont fait l'objet de la transmission d'un dossier de « Porter à connaissance » en date du 09 septembre 2024 et concernent en particulier :

- La création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, initialement prévue à l'intérieur des bâtiments,
- l'installation en extérieur de la cuve et du local de sprinklage,
- l'installation d'une réserve supplémentaire d'eaux d'extinction incendie.

Ces aménagements ne remettent pas en cause les modifications précédemment autorisées par l'APC du 03/02/2021 et n'impliquent pas d'impacts supplémentaires.

Il convient de rappeler, qu'au-delà des zones d'éloignement résultant de l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone *non aedificandi* à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit, etc.) liées aux activités exercées sur le site.

Pour les autres Installations Classées soumises à Déclaration, je vous invite à consulter la Préfecture du Pas-de-Calais.

3. Lignes électriques

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- pour le réseau de transport d'électricité : RTE : Groupe Maintenance Réseaux (GMR) FLANDRES HAINAUT 41 Rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES (Tél. : 03.27.23.85.55)
- pour le réseau de distribution d'électricité : le gestionnaire local concerné à identifier en consultant la **carte des distributeurs d'énergie en France à l'adresse suivante** : <https://dataviz.agenceore.fr/distributeurs-energie-france/>

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

4. Canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, et canalisations de distribution dites à « hautes caractéristiques »

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- GRT GAZ – 24, quai Sainte Catherine – 54042 NANCY Cedex
- AIR LIQUIDE – Rue Lucien Moreau – 59119 WAZIERS

En outre, il conviendra de mettre en œuvre les procédures du Code de l'Environnement relatives à la protection des réseaux enterrés préalablement au début des travaux afin d'identifier la présence d'autres réseaux (distribution de gaz, électricité, assainissement, télécommunication, etc.) dont il faudra tenir compte lors des travaux. Ces procédures sont prévues aux articles R554-1 à R554-39 du Code de l'Environnement et sont applicables à l'ensemble des travaux impactant le sous-sol.

Ce sont les procédures normales de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), à établir après consultation du guichet unique suivant : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>.

5. Risques miniers

Le projet peut être concerné par un ou plusieurs aléas miniers identifiés et cartographiés.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, ces aléas miniers ont fait l'objet d'un porter à connaissance effectuée par le Préfet au Maire de la commune.

Afin de déterminer si le projet est concerné par un aléa minier, nous vous invitons à consulter le site Internet suivant :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-nord-et-du-pas-de-calais>

Si besoin, vous pourrez vous adresser aux services de la commune concernée en vue de connaître les types et zones d'aléas miniers identifiés ainsi que les règles de constructibilité applicables à ces zones ou vous rapprocher des services Urbanisme de la DDTM.

Si votre projet est concerné par la présence d'un puits, je vous informe que des contrôles sont régulièrement assurés une fois par semestre. A cet effet, je vous informe :

- qu'un accès au puits, d'une largeur de 4 mètres, doit être maintenu depuis les voies de circulation et un périmètre de sécurité d'un rayon de 10 mètres est appliqué autour de cet ouvrage permettant aux services de l'État et du Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) d'assurer leur mission de surveillance, ce périmètre est inconstructible ;
- en cas d'une modification d'accès au puits, les servitudes d'accès du DPSM à ces ouvrages nécessiteront d'être mis à jour ;
- une attention particulière doit être portée aux travaux qui pourraient être effectués près du puits afin de ne pas l'endommager.

Dans le cadre de futurs aménagements ou modifications d'aménagement situés dans ou à proximité des zones d'aléas minier, il est nécessaire de consulter les services de la DREAL au cas par cas (notamment le service Risques) et le DPSM afin d'obtenir les éléments (plans, archives, servitudes mis en place, etc.) nécessaire à la réalisation des travaux dans de bonnes conditions vis-à-vis des ouvrages et des risques afférents à leur présence.

6. Sites et sols pollués d'origine industrielle

- Généralités

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du Ministère chargé de l'Environnement. il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le Ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

- l'article L 556-1 du Code de l'Environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. ...

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un Bureau d'Études certifié dans le domaine des Sites et Sols Pollués, conformément à une norme définie par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, ou équivalent. le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

- l'article L 556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte

dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent... »

Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'État peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

7. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Il conviendra de consulter la délégation territoriale d'ARRAS de la DDTM sur ces thématiques.

Je joins au présent avis l'exemplaire du dossier que vous m'avez transmis.

En conclusion, au titre de la législation des ICPE et en l'état des données transmises, j'émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire reprise en objet.

P/le Directeur, par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,



Frédéric MODRZEJEWSKI.

Pôle Patrimoines & architecture
Service régional de l'archéologie

C.A. LENS-LIEVIN
droitdessols@agglo-lenslievin.fr

LILLE, le 05/09/2024

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Réf. : PC 062498 24.00031_LENS 62

Livre V du Code du patrimoine

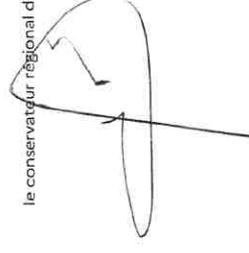
Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 27/08/2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Philippe Hamois

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DE LENS LIEVIN
21 RUE MARCEL SEMBAT-BP 65
SERVICE URBANISME
62302 LENS CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LISS David

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 27/08/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0624982400031 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 1, rue des Renardières
Parc d'activités des Renardières
62300 LENS
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 98/.../536
Nom du demandeur : TT PLAST

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité

En effet, le site étant déjà alimenté, le coût des travaux sera à la charge du pétitionnaire. Celui-ci devra alors se rapprocher de son fournisseur d'énergie pour effectuer l'éventuelle augmentation de puissance.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

David LISS
Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



ARS-HDF-SRERS

Objet: Consultation au titre des autorisations d'urbanisme- PC n° 062 498 24 031 pour 1 local incendie à Lens
Pièces jointes: II- Critères de consultation ARS_042024.pdf; I- Courrier _modalités-consultation.072024.pdf

Réf ARS U- U-24-279
Lille le 2 Septembre 2024

Bonjour,

Vos services ont sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé dans le cadre de l'instruction du PC n° 062 498 24 031 pour un local à protection incendie au niveau du parc d'activités situé 1 rue des Renardières à LENS.

Par courriel en date du 24 janvier 2022 et du 17 juillet 2024, nous vous informions des nouvelles modalités de consultation de l'ARS. Aussi, nous vous précisons à cet effet les types de dossiers présentant un intérêt sanitaire particulier sur lesquels mes services pouvaient être sollicités. (cf. p.j.)

Or, le projet présenté ne rentre pas dans ce cadre. Aussi, nous vous informons que l'ARS ne formulera pas d'avis sur ce dossier.

Nous tenons toutefois à vous informer que la région Hauts-de-France est concernée par le risque radon sur certains secteurs. Aussi, le code de l'urbanisme impose la prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme.

Or, la commune du projet en objet présente un potentiel radon moyen ou élevé.

Dans ce cas, les PLU peuvent permettre d'accepter sous certaines conditions constructives, un permis de construire dans les zones plus particulièrement soumises au risque radon, notamment :

- assurer l'étanchéité (à l'air et à l'eau) entre le bâtiment et son sous-sol ;
- veiller à la bonne ventilation du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave...).

Plus d'informations sur le radon sur le site du ministère du travail, de la santé et des solidarités :

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qu-est-ce-que-le-radon>
<<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qu-est-ce-que-le-radon>>

Afin de vous apporter une aide dans le traitement des projets que vous ne soumettez désormais plus à l'ARS, vous pouvez consulter les fiches d'informations reprenant les principales recommandations sanitaires et d'hygiène applicables selon la nature du projet sur le site internet de l'ARS HDF (<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/> <<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>>) en tapant dans la barre de recherche de notre site la rubrique « Urbanisme et droit des sols ». Vous y trouverez également les critères de consultation de l'ARS.

Par ailleurs, pour les dossiers nécessitant une saisine de l'ARS, celle-ci doit être motivée par vos services, au regard des critères de consultation.

En particulier, elle comportera des précisions sur la situation géographique du projet par rapport aux enjeux de protection de la ressource en eau (préciser si le projet est dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée) et/ou de la problématique des sites et sols pollués (préciser si le projet est sur un site basias, basol ou SIS).

L'ARS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et demande de précisions aux coordonnées que vous pourrez retrouver dans la signature mail.

L'équipe du Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires (SRERS)
D3SE/Sous Direction Santé Environnementale
ars-hdf-srers@ars.sante.fr

NB : En cas d'envoi de message >10 Mo merci de bien vouloir utiliser FranceTransfert

566 avenue Willy Brandt 59777 EURLILLE
Tél secrétariat 03 62 72 poste 88 13 ou 79 27

Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France

www.ars.hauts-de-france.sante.fr



Réf : Critères de consultation des ADS
Téléphone : 03 62 72 88 13
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Lille, le 24 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Services instructeurs et partenaires

Madame, Monsieur,

Les missions de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (HDF) portent sur l'ensemble des domaines de la santé : la prévention, la promotion de la santé, la veille et la sécurité sanitaire, la santé environnementale, l'offre de santé dans les secteurs ambulatoire, hospitalier et médico-social.

Dans le cadre de ses activités relatives à l'urbanisme, le service régional d'évaluation des risques sanitaires est consulté sur des demandes d'autorisation d'urbanisme, dans le but de s'assurer que le projet est respectueux d'un urbanisme favorable à la santé pour les occupants et le voisinage.

De nombreux outils de planification et d'aménagement du territoire, annexés aux plans locaux d'urbanisme et consultables par tous, concourent déjà à une meilleure prise en compte de la santé, de l'environnement et de la qualité de vie des populations.

Aussi, compte tenu qu'il n'y a pas d'obligation par les services instructeurs de consulter l'ARS en application du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitation, de l'annexion aux plans locaux d'urbanisme des documents nécessaires à l'instruction des dossiers et d'une plus-value sanitaire limitée sur certains projets, l'ARS a engagé une réflexion visant à procéder à l'harmonisation du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme sur l'ensemble de la région et à définir les contours des sollicitations des services partenaires.

C'est pourquoi les dossiers que l'ARS souhaite recevoir dans le cadre des consultations relatives à ces demandes (travaux de réaménagement ou de constructions neuves) évoluent désormais, l'ARS souhaitant en effet renforcer son action plus en amont sur la faisabilité des projets.

Ainsi, pour suivre les grandes orientations de notre agence en matière de protection de la population face aux enjeux sanitaires ou environnementaux, il me semble légitime de **limiter désormais cette consultation aux seuls cas présentant un intérêt sanitaire particulier**, listés ci-après :

- **projets (création, extension, changement d'usage) situés sur des sites ou sols potentiellement pollués concernant :**
 - les établissements accueillant des populations sensibles au sens de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de

jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge);

- les habitations collectives ou groupement d'habitations individuelles n'ayant pas fait l'objet d'une attestation d'un bureau d'étude, certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant la prise en compte de la pollution (ATTES NF X 31-620).

Préalablement à toute consultation de l'ARS sur les projets précités, les services instructeurs vérifieront s'ils se situent sur des sites ou sols potentiellement pollués, via la consultation des bases de données nationales mais aussi les données documentaires et historiques relatives à la commune (cf. fiche « Sites et sols pollués » consultable sur le site internet de l'ARS HDF).

Nos services se prononceront ensuite sur la base d'une étude, qui devra obligatoirement être jointe au dossier de consultation transmis par les instructeurs. Cette étude, réalisée conformément à la méthodologie « Sites et sols pollués » par un bureau d'études spécialisé, a notamment pour objectif de démontrer la compatibilité du projet avec l'état des milieux.

Pour tout projet (même ceux non transmis à l'ARS), il appartient au maître d'ouvrage ou au service instructeur de connaître l'historique du site concerné et le cas échéant d'appliquer la méthodologie « sites et sols pollués » (cf. fiche « Sites et sols pollués » consultable sur le site internet de l'ARS HDF).

• **projets situés à proximité de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :**

- pour les captages en projet qui ne font pas encore l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique,
- projets de création ou extension de bâtiment à usage d'habitation individuelle ou collective et bâtiments d'activités commerciales, artisanales ou industrielles situés en périmètre de protection immédiate ou rapprochée,
- les forages agricoles en périmètre de protection (immédiate, rapprochée ou éloignée),
- les stations d'épurations en périmètre de protection (rapprochée ou éloignée) ou en amont hydraulique de captage d'EDCH.

Préalablement à toute consultation de l'ARS sur les projets précités, les services instructeurs vérifieront s'ils se situent dans un périmètre de protection de captage d'EDCH, via les arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) annexés aux documents d'urbanisme (et à terme via l'outil de cartographie des captages et de leurs périmètres de protection sur le portail géographique des ARS « AtlaSanté » dès qu'il sera accessible).

Même s'ils ne sont pas soumis pour avis à l'ARS (exemple : maison individuelle en périmètre de protection éloignée), tous les projets situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'EDCH nécessitent une vigilance particulière par rapport à la protection de la ressource en eau et doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral correspondant. Vous pourrez notamment trouver les informations relatives aux servitudes afférentes dans l'arrêté préfectoral correspondant, annexé au PLU et dont les prescriptions s'appliquent à tous les

projets d'urbanisme implantés sur les périmètres concernés (et à terme via l'outil de cartographie des captages et de leurs périmètres de protection sur le portail géographique des ARS « AtlaSanté » dès qu'il sera accessible).

- **projets susceptibles de générer des nuisances sonores tels que :**
 - les lieux diffusant des sons amplifiés,
 - les stands de tir,
 - les stations de lavage.

Dans ces trois cas, nos services se prononceront sur la base d'une étude acoustique, qui devra obligatoirement être jointe au dossier de consultation transmis par les instructeurs. Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé en acoustique, a notamment pour objectif de définir les dispositions constructives nécessaires à assurer le respect des émergences de bruit du code de la santé publique.

Tous les projets portant sur des constructions ou des aménagements qui sont de nature à comporter des activités bruyantes (même ceux non transmis à l'ARS) devront faire l'objet d'une attention particulière (cf. fiche « bruit » consultable sur le site internet de l'ARS HDF).

D'autre part, dans le cadre de ses actions relatives à la promotion de la santé et à la surveillance sanitaire de certains établissements, l'ARS souhaite également être consultée sur les projets suivants :

- **établissements sanitaires et médico-sociaux (principalement les hôpitaux, maisons de retraites, maisons d'accueil spécialisées, instituts médico éducatifs) ;**
- **chambres funéraires et crématoriums, les campings et les projets alimentés par un puits à usage alimentaire autre qu'unifamilial ;**
- **projets concernant une piscine publique ou privée à usage collectif ainsi que les thermes** (pour les autres piscines, à usage unifamilial, veuillez consulter la fiche « Piscine à usage unifamilial » consultable sur le site internet de l'ARS HDF).

Les projets concernant les démolitions de bâtiments ne donneront pas lieu à une information de l'ARS ; cependant, les adresses correspondant à des bâtiments visés par des arrêtés préfectoraux d'insalubrité doivent être portées à la connaissance de l'ARS pour la levée dudit arrêté.

Ce positionnement est le fruit d'une réflexion partagée au sein de l'ARS HDF et d'un retour d'expérience et de pratique des ARS des autres régions.

L'ARS HDF est en effet amenée à émettre des avis sanitaires dans le cadre de l'autorisation environnementale qui regroupe plusieurs procédures autrefois distinctes (installations classées pour la protection de l'environnement, loi sur l'eau...), lorsque l'enjeu sanitaire a priori des projets le justifie.

La procédure de consultation de l'ARS au titre de l'autorisation environnementale, procédure précédant celle de demande d'autorisation d'urbanisme, est inchangée. Les dossiers à enjeux sanitaires, qui ne feraient pas l'objet d'un examen par mes services au stade de l'autorisation d'urbanisme, continueront donc d'être examinés par l'ARS au titre de la procédure de l'autorité environnementale.

Afin de vous apporter une aide dans le traitement des projets que vous ne soumettez désormais plus à l'ARS, vous trouverez sur le site internet de l'ARS HDF

(<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>) en tapant dans la barre de recherche de notre site la rubrique « Urbanisme et droit des sols » qui recense des fiches d'informations reprenant les principales recommandations sanitaires relatives :

- aux Etablissement Recevant du Public (ERP),
- à l'implantation d'un bâtiment agricole ou d'un élevage en périmètre de protection d'un captage d'eau,
- à l'implantation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales (hors ICPE) en périmètre de protection de captage d'eau,
- à l'implantation d'antenne relais en périmètre de protection d'un captage d'eau,
- à tout projet situé sur des sites ou sols potentiellement pollués,
- à la construction de piscine privée à usage unifamilial,
- à des travaux sur les produits et matériaux contenant de l'amiante,
- aux constructions et aménagement de nature à comporter des activités bruyantes.

Vous trouverez également en pièce jointe de ce courrier et sur le site Internet de l'ARS HDF un tableau synthétisant l'ensemble des critères de consultation de l'ARS-HDF.

Je vous suggère de plus de faire apparaître en nota bene des décisions rendues sur les autorisations du droit des sols, la mention suivante :

« Le projet devra respecter les obligations réglementaires de santé publique. Pour vous aider sur certains points particuliers, des fiches informatives sont à la disposition du pétitionnaire/de l'instructeur sur [le site internet de l'ARS HDF.](#)»

Ce nouveau mode de fonctionnement sera effectif dès réception de la présente.

Je vous remercie donc d'informer chacun de vos bureaux ou services de cette nouvelle procédure d'avis sur autorisations du droit des sols et de me faire part de toute difficulté de mise en œuvre.

Bien entendu, l'ARS pourra ponctuellement être sollicitée en dehors du cadre visé supra si l'enjeu sanitaire le justifie.

L'ARS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et demande de précisions aux coordonnées ci-après :

Secrétariat du service : 03 62 72 88 13 / 87 77 – ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Pour le Directeur général de
l'ARS et par délégation

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale


Eric POLLET



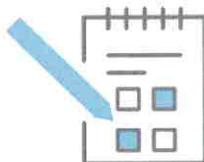
CRITÈRES DE CONSULTATION DE L'ARS PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS

I/ Consultation de l'ARS

Elle est établie pour les projets présentant un intérêt sanitaire particulier, à la fois selon la situation géographique ET la nature du type d'établissement ou d'installation.

A/ en fonction de la situation géographique du projet

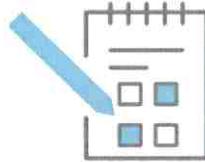
Situation géographique	Consultation ARS
En périmètre de protection immédiate (y compris périmètres en projet)	OUI
En périmètre de protection rapprochée (y compris périmètres en projet)	OUI
En périmètre de protection éloignée (y compris périmètres en projet)	
- Forage agricole	OUI
- Station d'épuration	OUI
- Création ou extension de bâtiment à usage d'habitation individuelle ou collective	NON
- Bâtiments d'activités artisanales, industrielles ou commerciales	NON
- Plateforme logistique	NON
- Bâtiments d'élevage	NON
- Garage, carport, véranda de maison individuelle	NON
- Etablissement recevant du public	NON
- Pylônes, mâts	NON
- Hangar, bâtiment de stockage agricole	NON
- Autres : clôture,...	NON
Hors périmètres	NON
	sauf demande contraire (cf. I/B)
En amont de captage	OUI
- Station d'épuration	
Sur Sites et sols (potentiellement) pollués	
- Etablissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, collèges, lycée, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle pour mineurs et leurs espaces verts attenants) ;	OUI avec étude
- Habitations collectives ou groupement d'habitations individuelles (de 5 logements ou +) sauf celles ayant fait l'objet d'une attestation ;	OUI avec étude
- Autres projets (maison individuelle, bâtiment tertiaire, hangar, salle de sports, ...)	NON



CRITÈRES DE CONSULTATION DE L'ARS PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS

B/ en fonction du type d'établissement ou d'installation

Type d'établissement ou d'installation	Consultation ARS
Etablissements sanitaires et médico-sociaux (principalement les hôpitaux, maisons de retraites, maisons d'accueil spécialisées, instituts médico éducatifs, résidence médicalisée pour personnes âgées).	OUI
Etablissements de thermalisme	OUI
Piscines publique ou privée à usage collectif (d'hôtel, de camping, de cabinets médicaux, ...)	OUI
Station de lavage automobile	OUI avec étude acoustique
Lieux diffusant des sons amplifiés	OUI avec étude acoustique
Stand de tir	OUI avec étude acoustique
Crématoriums	OUI
Chambre funéraire	OUI
Projet alimenté par un puits à usage alimentaire autre qu'unifamilial	OUI
Station d'épuration	OUI si en périmètre ou en amont de captage
Aire d'accueil des gens du voyage	OUI



CRITÈRES DE CONSULTATION DE L'ARS PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS

II/ Projets ne nécessitant pas de consultation de l'ARS sauf si la situation géographique et la nature du projet le demandent (cf. I/)

Type d'établissement ou d'installation	Consultation ARS
Démolition de tout type d'établissement construit avant le 01/07/1997	NON voir fiche AMIANTE
Autres projets sur site ou sol potentiellement pollué (maison individuelle, bâtiment tertiaire, hangar, ...)	NON voir fiche SITE POLLUE
Piscines privées à usage unifamilial	NON voir fiche PISCINE
Antennes relais, Radiofréquence/ Champ électromagnétique	NON voir fiche ANTENNE
Bâtiment agricole / élevage	NON voir fiche BATIMENT AGRICOLE
Autres ERP que ceux mentionnés en I/	NON voir fiche ERP
Activités artisanales, industrielles ou commerciales (hors ICPE)	NON voir fiche ACTIVITES Hors ICPE
Quai de livraison, chambre froide, ventilation	NON
Loisirs motorisés, City stade, skate-park	voir fiche BRUIT
Restaurants, établissements alimentaires	NON
ICPE agricoles, industrielles	NON
Déchetterie	NON
Etablissement d'esthétique (coiffeur, salon de beauté...)	NON
Projet relevant du Règlement sanitaire départemental	NON